

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 19 février 2025

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 25-82

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PAPREC METAL CONSTRUCTION (ex VDSF)**

Zone industrielle  
10440 TORVILLIERS

Code AIOT : 0005702526

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2025 dans l'établissement PAPREC METAL CONSTRUCTION (ex VDSF) implanté Zone Industrielle - 10440 TORVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 24 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site a fait l'objet d'une plainte en 2022 pour émissions de fumées dues au chalumage de pièces non complètement dépolluées. Ces nuisances sont reliées au traitement d'une série spécifique de déchets, qui ne peut ni être dépollués avant découpe, ni être découpés dans les salles blanches du site. Une visite inopinée a donc été réalisée sur le site en octobre 2022 qui a mis en évidence des points non conformes où une mise en demeure a été prise afin que l'exploitant régularise la situation (APMED n° PCICP2023080-001 du 21 mars 2023).

De ce fait, l'inspection a réalisé une contre visite le 30 janvier 2025 afin de constater le retour à la conformité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC METAL CONSTRUCTION (ex VDSF)
- Zone Industrielle - 10440 TORVILLIERS
- Code AIOT : 0005702526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PAPREC Métaux (ex VDSF) à TORVILLIERS, exploite une installation de dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage et déchets amiantés ou plombés. L'exploitation de cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n° BENV2017180-0001 du 29 juin 2017, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022046-0001 du 15 février 2022.

Il est noté que le jour de la visite, le responsable de site rencontré est en poste depuis quelques mois et la responsable qualité environnement, intervenant sur plusieurs sites en France, n'est pas en permanence sur site, il s'agissait de sa première venue sur le site de TORVILLIERS.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Eléments hors constat

Lors de cette visite d'inspection il a été abordé la transmission des résultats d'autosurveillance réalisée via l'application GIDAF qui n'est pas cohérente vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017. En effet, seul un cadre est créé dans GIDAF et ce dernier est incomplet. Toutefois, l'exploitant transmet ses bulletins d'analyses de façon régulière pour les suivis demandés.

Aussi, il convient de mettre à jour les cadres pour le suivi d'autosurveillance dans l'application GIDAF. Cette mise à jour a été réalisée par l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation des installations	AP de Mise en Demeure du 21/03/2023, article 1er (partiel)	Levée de mise en demeure
2	Prévention des pollutions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 21/03/2023, article 1er (partiel)	Levée de mise en demeure, demande de justificatif

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments constatés lors de cette visite d'inspection permettent de lever la mise en demeure prise le 21 mars 2023.

En effet, l'activité d'oxycoupage n'est pas continue et reste ponctuelle. De plus, il est constaté qu'aucune nouvelle plainte n'a été reçue pour fumées incommodantes.

Toutefois, il convient que, dans le cadre de l'établissement de consignes d'exploitation (article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation suscité), l'exploitant établisse une procédure pour la réalisation de l'oxycoupage afin de limiter les émissions de fumées incommodantes.

Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant communiquera à l'inspection un compte-rendu des tests prévus 1<sup>er</sup> semestre 2025 pour limiter les émissions de fumées pendant les opérations d'oxycoupage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/03/2023, article 1er (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> La société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE dont le siège social est situé 5, Rue de Pleyel - Bâtiment THALIE - 93200 SAINT-DENIS est mise en demeure, pour son site de TORVILLIERS, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions des articles 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017. Pour rappel, cet article prescrit : L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances ou déchets entreposés, stockés, gérés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le responsable du site a précisé le jour de la visite que le site réalise des opérations de découpage lorsqu'il réceptionne certains types de matériels (Chars, wagons...). Ces opérations consistent à des découpages métalliques des structures en acier (double paroi) et sont appelées oxycoupage. Il s'agit d'un procédé de découpe thermique des matériaux qui génère une flamme permettant d'initier et de maintenir la découpe. Un jet d'oxygène de coupe engendre une réaction très exothermique avec le métal et donc une température élevée. L'exploitant précise que ces opérations sont ponctuelles. Pendant le découpage, des fumées peuvent se créer, notamment si des résidus d'huiles sont présents sur les matériaux découpés. Pour limiter ces fumées et refroidir les pièces, l'exploitant confirme avoir recours à un arrosage des points chauds via un tuyau d'eau (type tuyau d'arrosage) alimenté via le réseau d'eau potable. Cette eau utilisée est perdue puisqu'elle rejoint directement le réseau d'eaux pluviales du site. L'exploitant précise qu'hormis les sanitaires, c'est le seul poste de consommation d'eau du site et que cela représente peu. Les volumes d'eau consommés sur site s'élèvent à 41 m <sup>3</sup> pour les années 2022 et 2023 (consommation de juillet à juillet). Le dernier oxycoupage réalisé sur site a eu lieu en décembre 2024. L'exploitant précise qu'un nouveau lot d'environ 40 chars arrive en mars 2025. L'opération d'oxycoupage s'étalera sur plusieurs semaines. L'exploitant s'assurera et prendra les mesures nécessaires pour limiter des émission de fumées lors ces prochaines opérations d'oxycoupage conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation suscité . Compte-tenu de l'absence du fait que l'activité est ponctuelle et isolée, et des dispositions prises par l'exploitant pour limiter les fumées, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de lever la mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Prévention des pollutions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/03/2023, article 1er (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeur
<b>Prescription contrôlée :</b> La société VEOLIA DÉMANTÈLEMENT SOLUTIONS FRANCE dont le siège social est situé 5, Rue de Pleyel - bâtiment THALIE - 93200 SAINT-DENIS est mise en demeure, pour son site de TORVILLIERS, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017. Pour rappel, cet article prescrit : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment au droit des bassins de stockage ou de traitement des effluents.
<b>Constats :</b> En lien avec le point précédent, l'exploitant précise que la problématique rencontrée en 2022 était ponctuelle et isolée. La production de fumée est en partie générée par des résidus d'huiles qui sous l'action de la chaleur, brûlent et dégagent des émissions incommodantes. Comme pour le point précédent, l'exploitant explique que l'utilisation de l'eau permet de limiter les émissions de fumées incommodantes. Toutefois l'exploitant mentionne que des études ont été menées afin de tester des matériels permettant de limiter les émissions de fumées et odeurs. Des tests sont prévus au cours du 1er semestre 2025. Il est noté que depuis la dernière visite d'inspection, l'inspection des installations classées n'a reçue aucune nouvelle plainte pour des émissions incommodantes. Compte-tenu de l'absence de nouvelle plainte et du fait que l'activité est ponctuelle et isolée, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aube de lever la mise en demeure sur ce point.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afin d'encadrer le procédé d'oxycoupage et conformément aux consignes d'exploitation devant être établies par l'exploitant (article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation suscité), il convient que l'exploitant établisse une procédure pour le mode opératoire de ce procédé permettant de limiter les émanations de fumées incommodantes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cadre des tests prévus pour limiter les émissions de fumées, l'exploitant transmet un compte-rendu des résultats obtenus à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure, demande de justificatif